



DÉCISION DE L'AFNIC

leetchi.fr

Demande n° FR-2015-00919

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LEETCHI
Le Titulaire du nom de domaine : M. Gilles L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leetchi.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 novembre 2006
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 12 août 2015
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 avril 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leetchi.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Formulaire de demande et recto du certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « LEETCHI LES BONS COMPTES FONT LES BONS AMIS » enregistrée le 28 août 2008 sous le numéro 08/3595927 par Madame Céline L. pour le compte de la société « LEETCHI » en cours de formation pour les classes 35, 36, 38, 42 ;
- Demande d'inscription d'une rectification au Registre National des Marques numéro 522059 du 19 avril 2010 visant à remplacer le titulaire de la marque déclaré lors de l'enregistrement par la société « LEETCHI SAS » ;
- Confirmation de demande de marque communautaire semi figurative « LEETCHI » numéro 011654084 du 13 mars 2013 effectuée par la société LEETCHI S.A. pour les classes 9, 35, 36, 38, 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous éditons depuis 2009 le site web leetchi.com qui est le leader de la cagnotte en ligne avec plus de 3 millions de clients partout dans le monde.

Nous sommes le leader sur cette activité et un acteur majeur des nouvelles technologies en France.

www.leetchi.com

http://fr.wikipedia.org/wiki/Leetchi

http://www.metronews.fr/high-tech/astuce-geek-gerez-une-cagnotte-participative-avec-leetchi/mocc!LgZr7ZcmmGaXM/

Nous souhaitons récupérer le nom de domaine leetchi.fr car un grand nombre de nos clients souhaitant accéder au service tombe sur manifestement un domaine parking à l'adresse www.leetchi.fr

De plus nous sommes propriétaire de la marque Leetchi, déposé auprès de l'INPI. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 avril 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 avril 2015 de la société LEETCHI SA immatriculée le 25 mars 2009 sous le numéro 511 361 073 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leetchi.fr> enregistré le 23 novembre 2006 sous diffusion restreinte ;
- Facture du 12 août 2009 de la société OVH.COM pour Monsieur Gilles L. pour le transfert du 12 août 2009 au 11 août 2010 du nom de domaine <leetchi.fr> ;
- Factures des 14 avril 2010 et 14 juin 2013 de la société OVH.COM pour Monsieur Gilles L. pour les renouvellements de 2010 jusqu'au 11 août 2014 du nom de domaine <leetchi.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine - Leetchi.fr - a été déposé le 23/11/2006 à 13h23 soit : - Plus de 2 ans et 4 mois AVANT la création de la société -Leetchi- au RC qui date du 25/03/2009. (extrait Kbis) - Plus de 1 an et 2 mois AVANT la création du nom de domaine -leetchi.com- qui date 22/01/2008 (Whois.net) - Leetchi.fr - n'est en aucun cas un site - Parking - mais un site à usage privé et communautaire depuis 2006. A cette époque la Sté -Leetchi- et le site - leetchi.com - n'existaient pas ! - Notez la proche similitude du nom de famille du déposant et celui du nom de domaine ([patronyme du Titulaire] & Leetchi) Il correspond au surnom du déposant depuis de nombreuses années dans son réseau communautaire. - Plusieurs interlocuteurs de -leetchi.com- nous ont déjà contactés ces dernières années afin de racheter -Leetchi.fr- .Nous avons toujours déclinées en raison des efforts nécessaires aux changements de nos applicatifs. - Nous avons proposé (Free) l'ajout d'un bouton de renvoi vers le site -leetchi.com- Les éléments exposés par leetchi.com ne précisent pas leurs précédentes recherches d'antériorités et les contacts qu'ils ont eus avec nous. Ils tentent de de vous instrumentaliser en misant sur leur notoriété et en nous reléguant au rôle de site -parking-. Si cette procédure devait provoquer un arrêt d'accès à notre hébergement -leetchi.fr-, nous évaluerons les préjudices qu'ils nous auront causé. D'ici là, nous nous plions à l'exercice SYRELI en faisant confiance à votre impartialité. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leetchi.fr> était similaire à la marque semi-figurative française « LEETCHI LES BONS COMPTES FONT LES BONS AMIS » enregistrée le 28 août 2008 sous le numéro 08/3595927 par le Requéant pour les classes 35, 36, 38, 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <leetchi.fr> a été enregistré par le Titulaire le 23 novembre 2006 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque semi-figurative française « LEETCHI LES BONS COMPTES FONT LES BONS AMIS » enregistrée le 28 août 2008 sous le numéro 08/3595927 par le Requéranant pour les classes 35, 36, 38, 42.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <leetchi.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requéranant sur sa marque.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <leetchi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 mai 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

